

## PROCES – VERBAL N°2 COMMISSION REGIONALE RESTREINTE GESTION COMPETITIONS SENIORS

Réunion du :	Mardi 27 août 2024 (Distanciel)
Président de séance :	M. P.LE YONDRE
Présents :	MM. - M.DELEON – G. GOUZERCH – J-Y. LE DROFF – Y. SIZUN

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également rappeler et enregistrer l'ensemble des décisions prises par la Commission entre ce jour et sa dernière réunion du 24 juillet 2024.

### 1 Coupe de France

#### 1.1 Litiges et contentieux

- **Match Coupe de France : BREST AS QUELIVERZAN / PLOUGONVELIN US du 25/08/2024**

Réclamation d'après-match posée par le club PLOUGONVELIN US

**Motif** : Joueurs non qualifiés présents sur la feuille de match

À la suite du mail du club de PLOUGONVELIN US en date du 26 août ainsi conçu :  
« Comme indiqué dans la feuille de match informatisée, le club de l'US Plougonvelin confirme les réserves posées après match sur la qualification de plusieurs joueurs de l'équipe AS QUELIVERZAN. En effet, plusieurs joueurs de l'équipe ont vu leurs licences enregistrées moins de 5 jours avant la date de la rencontre. »

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match.

Dit celle-ci recevable en la forme

La commission après vérification auprès du service licences de la Ligue de Bretagne constate que les joueurs :

- CONDE Ousmane, **joueur qualifié le 21/08/2024**
- FOTRE David, KABACHE Mohamed, TREGUER Yoann, CONDE Mohamed, ALI Kared, LAPOINTE LABARRE Maxime, **joueurs qualifiés le 23/08/2024**
- SOW Melainy, **licence non validée – joueur non qualifié**

Attendu que ces joueurs ont participé à la rencontre alors qu'ils n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de AS QUELIVERZAN BREST et **qualifie l'équipe de PLOUGONVELIN US pour le second tour de la Coupe de France.**



Dit le club de AS QUELIVERZAN BREST redevable d'une amende de 85€ (annexe 2 Règlements LBF)

## 1.2 Forfaits Partiels

- **Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) 28559935: COMBRIT STE MARINE FC – MARCASSINS S. TROGAT du 25/08/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel du COMBRIT STE MARINE FC du 23/08/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du COMBRIT STE MARINE FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club de MARCASSINS S. TROGAT qualifié pour le tour suivant.

- **Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) 28559936: LA RAQUETTE TREMEOC – ENT.S. MAHALON CONFORT du 25/08/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel de LA RAQUETTE TREMEOC du 23/08/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA RAQUETTE TREMEOC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club de ENT.S. MAHALON CONFORT qualifié pour le tour suivant.

- **Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) 28559938: ET.S. ST JEAN TROLIMON – PLONEOUR FC du 25/08/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel de l' ET.S. ST JEAN TROLIMON du 23/08/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l' ET.S. ST JEAN TROLIMON en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club de PLONEOUR FC qualifié pour le tour suivant.

- **Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) 28559945: ENT.S. LANDUDEC-GUILER/GOYEN – US PLUGUFFANNAISE du 25/08/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel de l'ENT.S. LANDUDEC-GUILER/GOYEN du 22/08/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENT.S. LANDUDEC-GUILER/GOYEN en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€



Dit le club de US PLUGUFFANNAISE qualifié pour le tour suivant.

- **Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) 28561310: AM.S. PARTHENAY DE BRETAGNE-  
MONTFORT IFFENDIC FOOTBALL du 25/08/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel de l' AM.S. PARTHENAY DE BRETAGNE du 21/08/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l' AM.S. PARTHENAY DE BRETAGNE en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club de MONTFORT IFFENDIC FOOTBALL qualifié pour le tour suivant.

- **Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) 28561443: FC BAIE DU MONT ST MICHEL – U. S.  
SENS DE BRETAGNE du 25/08/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel de l'US SENS DE BRETAGNE du 24/08/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US SENS DE BRETAGNE en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club du FC BAIE DU MONT ST MICHEL qualifié pour le tour suivant.

- **Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) 28562282: LA VIGILANTE FOY.LAIQ. KERYADO –  
ENT. ST GILLOISE du 25/08/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel de l' ENT. ST GILLOISE du 05/08/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l' ENT. ST GILLOISE en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club de LA VIGILANTE FOY.LAIQ. KERYADO qualifié pour le tour suivant.

- **Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) 28562285: STADE HENNEBONTAIS – AS  
PLOUHARNEL du 25/08/2024**

La commission,

Pris connaissance du courriel de l' AS PLOUHARNEL du 22/08/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l' AS PLOUHARNEL en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 25€

Dit le club du STADE HENNEBONTAIS qualifié pour le tour suivant.



### 1.3 Retard transmission Feuille de match

La commission constate qu'à l'occasion des rencontres citées ci-dessous, la feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans le délai imparti.

Cette transmission tardive est entièrement imputable aux clubs recevants.

N°match	N° club	Clubs fautifs
28559919	<b>510489</b>	<b>AMS ST YVIENNE</b>
28560632	<b>520636</b>	<b>US PLUZUNET TONQUEDEC</b>
28560660	<b>524318</b>	<b>SP ACTIVITES C. HEMONSTOIR</b>
28560662	<b>528819</b>	<b>FC L'HERMITAGE LORGE</b>
28561458	<b>554397</b>	<b>UFC DE L'ARON LA DOMINELAIS</b>
28561466	<b>530243</b>	<b>JS PICANAISE</b>

Par ces motifs en application de l'Article 62.4 des règlements Généraux de la L.B.F.  
**La commission inflige une amende de 30 euros aux clubs recevants ci-dessous pour envoi tardif ou non utilisation de la FMI (Annexe 2 -Dispositions financières).**

Philippe LE YONDRE

Président de la Commission

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF*

*Afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, **le délai d'appel du dossier AS QUELIVERZAN / US PLOUGONVELIN est ramené à deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée** comme prévu par l'article 10.2 du Règlement de la Coupe de France 2024/2025 - Phase Régionale.*

